



LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT JUDICIAIRE

• **Objet et Finalité**

Lorsqu'une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP), suivie le cas échéant d'une affectation de certaines prestations sociales au bailleur (cf. fiche mesure d'accompagnement social personnalisé), n'a pas permis à l'intéressé de gérer ses prestations sociales de façon satisfaisante et que sa santé ou sa sécurité est compromise, le Juge des Contentieux de la Protection peut ordonner une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ). Strictement encadrée, l'ouverture de cette MAJ est conditionnée dans sa mise en oeuvre à l'échec de la mesure d'accompagnement social personnalisé et doit répondre aux difficultés persistantes de gestion des prestations sociales de nature à mettre en danger la santé ou de la sécurité de la personne.

Important : la mesure d'accompagnement judiciaire remplace à terme les mesures de tutelles aux prestations sociales adultes (TPSA), amenées à disparaître progressivement dans le cadre notamment du processus de révision des mesures et au plus tard le 1er janvier 2012.

À noter : contrairement à la tutelle aux prestations sociales adultes (TPSA), cette MAJ peut être mise en place en faveur des personnes connaissant des difficultés dans la gestion de leurs prestations qui ne sont pas liées à leur état mental ou physique.

Cet accompagnement social, organisé dans un cadre judiciaire, est destiné à rétablir l'autonomie de l'intéressé dans la gestion de ses ressources.

RAPPEL : en vertu du principe de subsidiarité, le Juge doit s'assurer que ces difficultés de gestion ne peuvent pas être réglées par une mesure moins contraignante.

• **Procédure**

Seul le Procureur de la République a la possibilité de saisir le Juge des Contentieux de la Protection pour demander l'ouverture d'une mesure d'accompagnement judiciaire. La procédure s'établit comme suit :

Contexte : échec de la mesure d'accompagnement social personnalisé mise en place au profit d'une personne

Le Président du Conseil Départemental saisit le Procureur de la République

Production des pièces suivantes :

- un rapport sur la situation sociale et pécuniaire de la personne bénéficiaire des prestations,
- un bilan des actions menées,

- informations médicales détenues (sous pli cacheté).

Le Procureur de la République saisit après évaluation le Juge des Contentieux de la Protection du lieu de résidence habituelle de la personne qui perçoit les prestations sociales.

Le Juge des Contentieux de la Protection convoque la personne bénéficiaire des prestations Audience non publique

Jugement d'ouverture d'une mesure d'accompagnement judiciaire (rendu dans le mois qui suit la requête)

- Fixation des prestations visées par la mesure,
- Désignation d'un mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs chargé d'exécuter la mesure.

Important : Possibilité pour le Juge des Contentieux de la Protection de décider à sa place, si la situation de la personne le justifie, l'ouverture d'une mesure de protection juridique (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle...).

La décision est notifiée à la personne qui perçoit les prestations et, le cas échéant, au mandataire judiciaire à la protection des majeurs désigné. Avis en est donné au Procureur de la République, au Président du Conseil Départemental et, le cas échéant, à l'organisme payeur.

• Effets

La mesure d'accompagnement judiciaire n'entraîne aucune incapacité juridique du majeur, sauf pour la perception et la gestion de certaines prestations sociales. Le Juge détermine, lors du prononcé de la mesure d'accompagnement judiciaire les prestations sociales sur la gestion desquelles porte cette mesure. Ces prestations sont identiques à celles ayant conduit à la mise en place d'une mesure d'accompagnement social personnalisé, à savoir : allocation personnalisée au logement (APL), allocation aux adultes handicapés (AAH) et ses compléments, allocation personnalisée d'autonomie, allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) (cf. fiche MASP)... Si la situation de l'intéressé le justifie, le Juge peut décider lors du prononcé de la mesure d'accompagnement judiciaire de l'étendre (sauf en cas de mise en place d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial) à une ou plusieurs autres prestations, notamment familiales, telles que : prestation d'accueil du jeune enfant, allocations familiales, allocation de rentrée scolaire, prestation de compensation de handicap de l'enfant.

Non cumul avec une mesure de protection juridique :

Une mesure d'accompagnement judiciaire ne peut être prononcée si la personne bénéficie d'une mesure de protection juridique. De même, l'ouverture d'une mesure de protection juridique met fin de plein droit à une mesure d'accompagnement judiciaire.

• Modalités de mises en œuvre

Seul un mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs désigné par le Juge des Contentieux de la Protection peut exercer la mesure d'accompagnement judiciaire.

Ce mandataire se voit attribuer 3 missions :

>>

>>

>>

Perception des prestations choisies par le Juge sur un compte ouvert au nom de la personne auprès d'un établissement public habilité à recevoir des fonds.

Gestion des prestations dans l'intérêt de la personne en tenant compte de son avis et de sa situation familiale.

Exercice auprès de la personne d'une action éducative tendant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.

• **Durée**

La MAJ ne peut être prononcée que pour une durée limitée à deux ans. À la demande du majeur protégé, du mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs ou du Procureur de la République, la mesure peut être renouvelée par le Juge, par décision motivée, sans toutefois que la durée totale ne puisse excéder quatre ans.

• **Contrôle**

Le Juge statue sur les difficultés qui pourraient survenir dans la mise en oeuvre de la mesure. À tout moment, le Juge peut d'office ou à la demande de la personne protégée, du mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou du Procureur de la République, modifier l'étendue de la mesure de protection juridique ou y mettre fin, après avoir entendu ou appelé la personne.

• **Financement**

Le coût de la MAJ, exécutée par le mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs est à la charge totale ou partielle de la personne protégée en fonction de ses ressources. Lorsqu'il n'est pas intégralement supporté par la personne protégée, il est pris en charge par la collectivité publique débitrice (ex. : le Conseil Départemental pour le Revenu Minimum d'Insertion) ou par l'organisme qui verse la seule prestation sociale (ex. : la Caisse d'Allocations Familiales pour l'Allocation aux adultes handicapés (AAH)) ou la prestation dont le montant est le plus élevé en cas de pluralité de prestations perçues par la personne bénéficiaire d'une mesure d'accompagnement judiciaire (article R361-2 du Code de l'Action sociale et des familles).

• **Textes de référence**

Articles 495 à 495-9 du Code Civil ; Article R272-2 du Code de l'action sociale et des familles issue du décret n° 2008-1506 du 30 décembre 2008, Article D272-1 du Code de l'Action sociale et des familles issue du décret n° 2008-1498 du 22 décembre 2008. Articles 1262, 1262-1 à 1262-8, 1263 du Code de Procédure civile issus du décret 2008-1276 du 5 décembre 2008.